Wiltz
Capitale des Ardennes

Wiltz, le 30 juin 2026

AVIS

Conformément à l'article 16[1], de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public par affichage à la maison communale pendant 40 jours que par arrêté ministériel **n°3/2024/0260/181/rect.** du Ministère du Travail (Inspection du Travail et des Mines), en date du 24 juin 2026, a autorisé:

Etablissement/Requérant :	Orange Communications Luxembourg s.a.
Objet :	exploitation d'un site d'installations radioélectriques
Emplacement :	14, rue Joseph Simon à Wiltz

Pendant toute la durée de l'exploitation, une copie de l'autorisation délivrée en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Conformément à l'article 19[2] de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, un recours contre la décision est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

---

[1] *ART. 16. - NOTIFICATION DES DÉCISIONS*

(1) Les décisions portant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par L'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.

(4) En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la Maison communale pendant 40 jours.

[2] *ART.19. - Recours*

Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. (Loi du 21 décembre 2007) «Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement visé à l'annexe III et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. (Loi du 13 septembre 2011) «Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.» Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse

Commune de Wiltz
Administration communale • Service Technique• Marie-Anne Diesel • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 259 • E-mail: marie-anne.diesel@wiltz.lu